

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0580/ARCOP/ORD**

sur recours l'Etablissement TAondeyandé & Frères contre l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit du PREFEA et l'approbation du contrat suivi de la délivrance de l'ordre de service, lot 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2019 l'Etablissement TAondeyandé & Frères contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida. S COMPAORE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement juriste et représentant de l'Etablissement TAondeyandé & Frères (ETAF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna GNEGNE et Arsène OUATTARA, respectivement représentants du Projet d'appui à l'enseignement primaire bilingue Franco-arabe (PREFA) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'annulation de procédure de passation de l'appel d'offres pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit du PREFA et l'approbation du contrat suivi de la délivrance de l'ordre de service, lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que l'appel d'offre suscité a été annulé par un communiqué publié dans le Quotidien n°2598 du mercredi 30 au dimanche 03 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 novembre 2019 ; que l'Etablissement TAondeyandé & Frères a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 05 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Projet d'appui à l'enseignement primaire bilingue franco-arabe(PREFA) a lancé l'appel d'offres pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit du PREFA et approbation du contrat suivi de la délivrance de l'ordre de service, lot 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'Etablissement TAondeyandé & Frères attributaire au lot 02 ; que cependant, l'autorité contractante a procédé par la suite à l'annulation de l'appel d'offre pour vice de procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a vice de procédure en l'espèce suivant l'article 125 du décret n°2019-0549/PRES/PM/MINEFID portant modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ; que le refus d'approbation ne peut intervenir que dans les cas prévus à l'article 131 du décret ci-dessus-cité ; que par ailleurs, la procédure utilisée est celle d'un bailleur extérieur, en l'occurrence, l'Union européenne ; que celle-ci déroge à certains aspects de la procédure nationale de passation des marchés publics, que les cas d'annulation de la procédure sont limitativement énumérés à travers les IC de la page 30 du DAO ; que l'annulation de l'appel d'offres ne saurait se fonder sur l'un ou l'autre de ces cas ; qu'il n'y a aucun vice lié au choix de la procédure ;

qu'en tout état de cause, l'administration ne saurait se prévaloir de ses fautes dans la mesure où elle lui porte préjudice ;

il sollicite donc de l'ORD l'annulation du communiqué afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ; que la publication du communiqué d'annulation n'a pas respecté les dispositions de l'article 125 du décret 2019-0549/PRES/PM/MINIFID modifiant le décret 049, car il n'ont pas été informer par avance des dates et noms des journaux retenus pour la présente publication ;

considérant que la CAM a expliqué que la conduite de la procédure d'appel à concurrence n'est pas conforme à la réglementation ; qu'à la suite des différents échanges avec le bailleur et le contrôle, l'autorité contractante devant conduire la procédure est le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales et non le projet car la construction des différentes infrastructures, objet de la procédure annulée, est cofinancée ; que face à une telle irrégularité et au blocage de l'approbation des contrats, elle s'est résolue à annuler la procédure suivant les orientations du bailleur de fonds, du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales et de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que s'agissant de la publication du communiqué d'annulation, bien que l'autorité contractante n'a pas procédé comme l'a prévu l'article 125 en prenant les dispositions nécessaires d'informer tous les soumissionnaires des dates et noms des journaux retenus pour la publication, l'Organe fait remarquer qu'aucune violation des principes fondamentaux n'a été établie ; que pour l'essentiel, le requérant a eu connaissance de la publication à bonne date et mieux a exercé ses droits de recours dans les délais ; que ce défaut de diligence préalable n'a entraîné aucun préjudice sur le droit de recours du requérant ; que quant aux motivations de l'annulation de la procédure, elles sont fondées au regard des justifications apportées par le projet; que donc, les moyens du requérant sont dans l'ensemble inopérants ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi le communiqué de l'annulation de l'appel d'offres suscité ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Etablissement TAondeyandé & Frères est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Etablissement TAondeyandé & Frères n'est pas fondée ;**

**-de confirmer le communiqué portant annulation de l'appel d'offres pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit du PREFÀ tel que publié dans Le Quotidien n°2598 du mercredi 30 octobre au dimanche 03 novembre 2019 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 novembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**